

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 87 du 5 juin 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

#### **INSTRUCTION N° 105/ARM/DRH-AA/SDEP-HP/BPE**

relative aux conditions d'indemnisation de la plongée en scaphandre dans l'armée de l'air.

Du 30 avril 2019

## INSTRUCTION N° 105/ARM/DRH-AA/SDEP-HP/BPE relative aux conditions d'indemnisation de la plongée en scaphandre dans l'armée de l'air.

Du 30 avril 2019

NOR A R M L 1 9 5 3 9 9 4 J

### Référence(s) :

- ↳ [Décret N° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.](#)
- ↳ [Instruction N° 498/EMAA/LEG du 09 septembre 1969 relative à l'exécution, la constatation et l'homologation des services sous-marins ou subaquatiques commandés accomplis par les personnels militaires de l'armée de l'air.](#)
- ↳ [Instruction N° 30404/DEF/DPC/CRG/2 du 03 mars 1976 relative aux indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants.](#)
- ↳ [Instruction N° 2350/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 12 septembre 2018 relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés sauveteurs plongeurs héliportés.](#)
- ↳ [Instruction N° 4000/DEF/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 20 avril 2017 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air et à la définition des standards d'aptitude médicale minimaux à requérir dans les emplois du personnel navigant.](#)
- ↳ [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 16 avril 2019 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)

### Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

### Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 105/DEF/DRH-AA/SDEP-HP/BPE du 29 avril 2013 relative aux conditions d'indemnisation de la plongée en scaphandre dans l'armée de l'air.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.2.](#)

### Référence de publication :

BOC n°87 du 05/6/2019

## Préambule.

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'indemnisation de la plongée en scaphandre des sauveteurs plongeurs de l'armée de l'air.

### 1. CHAMP D'APPLICATION.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux militaires de l'armée de l'air :

- officiers ayant subi les épreuves du stage de plongeur de la marine nationale ;
- non officiers détenant la qualification particulière de sauveteur plongeur, visée par l'instruction de quatrième référence relative au recrutement et à la formation des sous-officiers qualifiés « sauveteurs plongeurs ».

Par ailleurs, ils doivent satisfaire aux normes médicales d'aptitude requises pour l'exercice de la plongée sous-marine, définies par l'instruction de cinquième référence.

La nature des missions confiées à ces spécialistes, ainsi que les modalités de leur entraînement font l'objet de directives particulières de la part des commandements d'emploi.

### 2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE DÉCOMPTE DE L'INDEMNITÉ.

#### 2.1. Dispositions générales.

##### 2.1.1. Types de plongées.

Les plongées visées par la présente instruction sont celles ouvrant droit à bonifications pour services sous-marins ou subaquatiques dans les conditions définies par l'instruction de deuxième référence.

Ces activités comprennent :

- des plongées réalisées dans le cadre de l'instruction, d'exercices ou d'activités d'entretien programmées par le commandement ;
- des plongées opérationnelles en situations réelles de sauvetage ;
- des plongées ayant pour but les essais de mise au point d'équipements de sécurité aéronautiques et nautiques.

##### 2.1.2. Principe du plafonnement semestriel des heures de plongée.

Les plongées effectuées dans le cadre de l'instruction, des exercices ou des activités d'entretien ne doivent pas dépasser, quelles que soient les profondeurs atteintes :

- cent heures par semestre, réparties sur cent vingt jours ouvrables au maximum ;
- trente heures par semestre, réparties sur cent vingt jours ouvrables au maximum, pour les sauveteurs plongeurs au titre du maintien de leur qualification.

Les plongées opérationnelles ne sont soumises ni au plafonnement horaire ni à la répartition semestrielle des jours de plongée.

## 2.2. Conditions d'attribution.

Aux termes de l'instruction de troisième référence l'indemnité comporte deux éléments, cumulatifs :

- l'indemnité journalière, attribuée par journée effective de plongée. Elle est acquise une seule fois, même dans l'hypothèse de descentes multiples au cours de la même journée ;
- l'indemnité horaire, dont le taux est fonction de la profondeur et de la durée de la (des) plongée(s) effectuée(s) au cours d'une même séance de travail.

## 2.3. Modalités de décompte.

Le décompte de l'indemnité est effectué dans les conditions prévues par l'instruction de sixième référence.

## 3. CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE PLONGÉE.

Le suivi des activités de plongée doit permettre au commandement, d'une part, d'exercer un contrôle systématique de l'application des dispositions retenues pour l'encadrement de celles-ci, et d'autre part, d'attester de la réalisation des plongées, permettant ainsi le règlement des indemnités dues aux sauveteurs plongeurs.

### 3.1. Rôle et responsabilité du commandant d'unité.

Le commandant d'unité ordonne toutes les plongées dans le cadre des directives d'instruction ou de celles qu'il reçoit de sa chaîne de commandement organique.

Par ailleurs, il est responsable du contrôle des activités de plongée réalisées au sein de l'unité. À ce titre, il signe l'ensemble des documents relatifs à leur suivi.

### 3.2. Liste des documents relatifs au suivi de la plongée.

Chaque spécialiste qualifié « sauveteur plongeur » est titulaire d'un carnet individuel de plongée, sur lequel toutes les plongées effectuées sont reportées dans l'ordre chronologique de leur exécution. Ce carnet est vérifié et signé mensuellement par le commandant d'unité.

Toute plongée fait l'objet d'une inscription sur un cahier d'ordres tenu par l'unité dans les conditions précisées par l'instruction de deuxième référence.

Le droit à l'indemnisation de la plongée en scaphandre est constaté par un relevé mensuel signé du commandant d'unité au vu des plongées inscrites quotidiennement sur le cahier d'ordres de l'unité. Ce relevé, qui comporte toutes les informations permettant d'opérer le paiement de cette indemnité (cf. annexe), dans le respect des règles de plafonnement précédemment décrites, est visé par le commandant de la formation administrative dont dépend l'administré et transmis mensuellement *via* le service administration du personnel (SAP) au centre expert des ressources humaines de l'armée de l'air (CERHAA).

## 4. MODALITÉS D'APPLICATION.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du lendemain de sa date de publication au *Bulletin officiel des armées*.

## 5. ABROGATION.

L'instruction n°105/DEF/DRH-AA/SDEP-HD/BPE du 29 avril 2013 relative aux conditions d'indemnisation de la plongée en scaphandre dans l'armée de l'air est abrogée.

## ANNEXE

**ANNEXE.**  
**RELEVÉ MENSUEL DES HEURES DE PLONGÉE.**

[RELEVÉ MENSUEL DES HEURES DE PLONGÉE.](#)

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,  
directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Alain FERRAN.